

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 40296 PM N° 71/2024

Arrêté municipal autorisant une entreprise de surveillance et de gardiennage à exercer des missions de surveillance de biens sur la voie publique sur le territoire de la commune de SEIGNOSSE

Le Maire de la Commune de Seignosse,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code rural,

VU le décret modifié n°86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6 ;

VU l'acte d'engagement signé par Monsieur le Maire de SEIGNOSSE avec la société de surveillance « SIS Sécurité » en vue d'exercer des missions de sécurité sur la voie publique de la commune de SEIGNOSSE ;

Considérant que pour des motifs de sécurité publique, il y a lieu d'autoriser cette société à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens publics communaux ;

ARRÊTE

Article 1 : La société de surveillance et de gardiennage « SIS SECURITE » dont le siège social est situé route de l'hydro, 64200 ARCANGUES et la société sous-traitante « ASPIC PRIVÉE » dont le siège social est situé 24 avenue du Prado 13006 MARSEILLE, sont autorisées à exercer sur la voie publique de la commune de SEIGNOSSE des missions de surveillance des biens (bâtiments et mobiliers publics communaux), **de 23h00 à 7h00**, les nuits des mois de juillet, jusqu'à fin septembre 2024, sur le secteur du Penon : Parking du Penon, Accès plage du Penon, Plage du Penon, Av de la Grande Plage, Forum du Penon, Voie piétonne devant Atlantic Park, Place de l'escargot, Place Castille, Place de la Vigie, Place Victor Gentille, Place de l'Europe, Parking entre la résidence de l'Eyre et de la Sableyre.

Article 2 : Les agents exerceront leurs missions sur les périmètres définis à l'article 1.

Article 3 : Les agents affectés à la surveillance des biens doivent porter une tenue vestimentaire ne prêtant pas confusion avec celle des fonctionnaires de police ou des militaires de la gendarmerie nationale.

Article 4 : Tous les salariés des sociétés de surveillance et de gardiennage « SIS SECURITE » et « ASPIC PRIVÉE » affectés aux missions de surveillance doivent être en possession d'une carte professionnelle



Envoyé en préfecture le 13/06/2024

Reçu en préfecture le 13/06/2024

Publié le

ID : 040-214002966-20240604-ARRTPM71_240604-AR



SEIGNOSSE

délivrée par l'autorité préfectorale ou, depuis le 1^{er} janvier 2012, par une commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle du CNAPS.

Article 5 : La Gendarmerie, La Directrice Générale des Services, la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté et les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes de loi et règlement en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Fait à Seignosse, le 4 juin 2024

Pierre PECASTAINGS
Maire de SEIGNOSSE

